

ARTICLE 6

Activités interdites

Durant la période de formation au Canada, le stagiaire ne sera pas astreint à:

- (a) participer à une manœuvre de combat, sous quelque forme que ce soit, à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada, ou à une opération visant à appuyer le pouvoir civil; ou
- (b) remplir une fonction ou à accomplir une action qui serait incompatible avec les fins du présent Accord.

ARTICLE 7

Lois canadiennes

Les stagiaires seront soumis aux lois civiles et pénales en vigueur au Canada, ainsi qu'à la juridiction des tribunaux civils et criminels du Canada.

ARTICLE 8

Sécurité

Le Canada assurera sur son territoire la sécurité et la protection de la personne et des biens des stagiaires.

ARTICLE 9

Sécurité

Le Kenya prendra des mesures afin d'empêcher tout stagiaire de divulguer, après la fin de sa formation, à tout autre gouvernement ou à toute personne non autorisée des renseignements canadiens revêtus d'une cote de sécurité dont il aurait pu prendre connaissance pendant sa formation.

ARTICLE 10

Réclamations

Le Canada renonce à réclamer quoi que ce soit au Kenya pour tous dommages causés à des biens appartenant au Canada si ces dommages sont causés par un stagiaire dans l'exercice de ses fonctions officielles.

ARTICLE 11

Le Canada et le Kenya renoncent de part et d'autre à réclamer quelque indemnité que ce soit en cas de blessure ou de décès d'un stagiaire ou d'un membre des Forces canadiennes agissant dans l'exercice de ses fonctions officielles. Si une réclamation est faite contre le Canada par un tiers en raison d'une blessure subie par un stagiaire ou en raison du décès d'un stagiaire, le Kenya doit indemniser le Canada pour les dépenses engagées et les dommages payés par lui relativement à cette réclamation.